

avait dit Bertholet, et de fait le défendeur a été trompé, encore que, par mesure de précaution, il eût regardé à la jumelle la forme brune qu'il voyait dans le pierrier. Aussi, lorsqu'il a lâché son coup, il était certain de coucher en joue un chamois. Sans doute, ces circonstances n'excusent pas complètement le défendeur ; il n'a pas fait preuve de la prudence qu'on est en droit d'exiger de la part d'un chasseur expérimenté, notamment d'un chasseur de chamois armé d'une carabine chargée à balles ; il n'a surtout pas montré la prudence toute particulière que lui dictaient les conditions défavorables pour le tir : la visibilité du pierrier était mauvaise ; le soleil n'éclairait pas encore le couloir. Mais sa faute ne laisse pas d'être atténuée par la conduite imprudente de son compagnon de chasse.

Au reste, ne voulût-on pas imputer une faute à Arthur Bock, il n'en resterait pas moins vrai que sa présence dans le couloir a été la cause prépondérante de l'accident. Le juge était fondé à en tenir compte, car, contrairement à l'opinion du demandeur, ce fait causal — le défendeur n'en a pas à répondre — est une des circonstances dont l'ensemble incline la balance en faveur de Kurzen. Enfin — Arthur Bock l'a reconnu lui-même — la fatalité a joué un rôle important dans l'issue tragique de la chasse. Et c'est là également un motif d'accueillir les conclusions libératoires du défendeur.

Du moment que le jugement de la Cour civile est confirmé quant au fond, il ne peut être modifié quant aux dépens, bien que l'expertise comptable ait infirmé les allégations du défendeur, qui l'a requise.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

rejette le recours et confirme le jugement attaqué.

**56. Arrêt de la I<sup>re</sup> Section civile du 27 septembre 1932**  
dans la cause **Bataillard & C<sup>ie</sup> contre Métrailler.**

Prétendu contrat de consignation de vins destinés à être revendus. Nature du contrat : dépôt, mandat, *contractus aestimatorius*, vente sous condition suspensive ? En réalité, promesse de contracter des ventes successives, affectées d'une modalité visant à garantir le vendeur : *lex commissoria*, réserve de propriété ? Différence entre ces garanties, conditions de leur validité. — Effets de la faillite de l'acheteur.

A. — Le 1<sup>er</sup> octobre 1927, la maison Bataillard & C<sup>ie</sup> S. A., importation de vins en gros, à Lucerne, a passé avec Joseph Zufferey, marchand de vins, à Sierre, le contrat suivant :

« Contrat de consignation

entre la Maison A. Zufferey & C<sup>ie</sup>, vins en gros, Sierre, et la Maison Bataillard & C<sup>ie</sup> S. A., importation de vins, Lucerne,

» 1. La Maison Bataillard donne à la Maison Zufferey un dépôt de ses vins en *consignation*, en s'entendant au préalable relativement aux quantités, qualités, provenances et prix. Les vins fournis seront garantis naturels, sains et de qualité irréprochable. Des réclamations éventuelles doivent être faites de la part de la Maison Zufferey à l'arrivée de la marchandise.

» 2. Les prix s'entendent pour marchandises rendues franco de tous frais et acquittées sur réservoir gare de Sierre et les factures se baseront sur le poids d'arrivée selon les bulletins de pesage de la gare de Sierre. Le déchet des entreposés dans les caves de la Maison Zufferey, le loyer des caves et des cuves, le traitement des vins ainsi que leur assurance sont à la charge de la Maison Zufferey.

» 3. La Maison Zufferey envoie à la fin de chaque mois un relevé de compte de ses ventes mensuelles, en payant la contre-valeur net contre acceptation à 30 jours.

» En dérogation de ces conditions habituelles, pour la période jusqu'au 30 décembre 1927, il ne sera dressé qu'un seul relevé des ventes jusqu'à fin décembre, payable à 60 jours, net contre acceptation.

» Jusqu'au paiement intégral des vins entreposés, la Maison Bataillard se réserve le titre de propriété. Le stock invendu au 30 juin 1928 doit être payé entièrement à 30 jours contre acceptation.

» Fait en double et signé par les deux contractants. »

En exécution de ce contrat, une quantité importante de différents vins fut livrée par la maison Bataillard & C<sup>ie</sup> à Joseph Zufferey. Les factures relatives à ces livraisons portent toutes la mention « en consignation » et renferment toutes la clause : « Pour cette marchandise, nous nous réservons le titre de propriété jusqu'au paiement intégral. » Après avoir reçu de Zufferey le relevé de ses ventes à la clientèle, Bataillard & C<sup>ie</sup> S. A. établissait une traite pour les quantités vendues et la faisait accepter par Zufferey. A la fin du mois de juin 1928, la Société de Lucerne n'a pas exigé le paiement à 30 jours du stock invendu, comme elle en aurait eu le droit d'après le contrat, mais les relations entre les parties ont continué de la même manière que par le passé. Le représentant de Bataillard & C<sup>ie</sup> allait de temps en temps chez Zufferey vérifier si les quantités de vins restant en cave correspondaient aux ventes annoncées. Les vins étaient adressés à Zufferey dédouanés et sans frais de port.

Joseph Zufferey fut déclaré en faillite le 20 décembre 1929. Le lendemain, le mandataire de Bataillard & C<sup>ie</sup> S. A. avisa l'office des faillites de Sierre que sa cliente revendiquait les vins se trouvant dans les caves du failli.

Ces vins risquant de perdre de leur valeur, l'office autorisa la revendiquante à en prendre livraison contre versement de 7000 fr. en un compte spécial au Crédit Sierrois, à Sierre. Avant la restitution des vins en question — 8728 litres — le 30 décembre 1929, l'office les fit exper-

tiser par MM. Rossa et Fauth ; ceux-ci leur attribuèrent la valeur globale de 3921 fr. 20.

Le 11 janvier 1930, Bataillard & C<sup>ie</sup> S. A. a produit dans la faillite, entre autres créances, la différence entre le prix de facture des marchandises envoyées en consignation et non payées — 10 622 fr., — et les 3921 fr., valeur, d'après les experts, des stocks repris.

La deuxième assemblée des créanciers a décidé, le 8 mai 1930, d'admettre la revendication de Bataillard & C<sup>ie</sup>.

Placide Métrailler, Candide Antille, Eugène Masserey, Isidore Masserey, Henri Caloz, tous à Sierre, qui, en qualité de cautions du failli, avaient dû reprendre à leur compte une dette importante de celui-ci envers la Banque coopérative à Sierre, se sont fait céder les droits de la masse concernant « la contestation de la revendication Bataillard & C<sup>ie</sup>, vins à Lucerne, portant sur 8950 litres de vin étranger, représenté par 7000 fr. déposés au Crédit Sierrois à Sierre ». Le 8 octobre 1930, l'office leur a assigné un délai de 30 jours pour faire valoir en justice les droits cédés.

B. — Les cessionnaires ont ouvert action, par mémoire du 31 octobre 1930, contre Bataillard & C<sup>ie</sup> S. A., en prenant les conclusions suivantes :

« 1. La revendication de la maison Bataillard & C<sup>ie</sup> sur la valeur de 7000 fr. déposée au Crédit Sierrois est écartée. En conséquence, les demandeurs sont autorisés à retirer cette somme, sous réserve des droits de la masse en faillite Joseph Zufferey. — 2. La partie Bataillard est condamnée aux frais. »

La défenderesse a conclu à libération des fins de la demande, sous suite de frais. Elle a demandé d'être reconnue propriétaire :

a) des vins en consignation trouvés au moment de la faillite dans les caves du failli, estimés par les experts à 3921 fr. 20 et repris par la défenderesse pour ce montant ;

b) de la somme de 3921 fr. 20 déposée au Crédit Sierrois pour remplacer les vins ;

c) de la somme dépassant ce montant et déposée également au Crédit Sierrois.

Par jugement du 11 mai 1932, le Tribunal cantonal du Valais a reconnu que la somme déposée par la défenderesse au Crédit Sierrois en remplacement des vins est propriété des demandeurs jusqu'à concurrence de 3921 fr. 20 plus intérêts bancaires échus, sous réserve des droits de la masse en faillite Joseph Zufferey sur cette valeur ; il a rejeté toutes autres conclusions et condamné la défenderesse aux frais.

C. — La défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions de première instance.

Les demandeurs ont conclu au rejet du recours principal et formé, le 9 juillet 1932, un recours par voie de jonction tendant à ce que « toute la somme déposée au Crédit Sierrois en remplacement des vins, soit les 7000 fr. plus intérêts afférents » soient « reconnus propriété de MM. Métrailler et consorts ».

*Considérant en droit :*

1. — La défenderesse dit avoir le droit de revendiquer dans la faillite de Joseph Zufferey la propriété des vins encavés par lui en exécution du contrat du 1<sup>er</sup> octobre 1927 et qu'il possédait encore au moment de l'ouverture de la faillite. Les demandeurs contestent ce droit.

Pour résoudre cette question, il y a lieu de rechercher à quel titre les vins litigieux ont été livrés à Zufferey. La défenderesse a parlé de dépôt, de mandat, de *contractus aestimatorius* (Trödelvertrag), de vente sous condition suspensive, la condition étant constituée par le paiement de la marchandise.

Le contrat obligeait Zufferey à garder en lieu sûr les vins reçus et à les traiter. Il devait, à la vérité, le faire à ses frais, et non aux frais de la défenderesse, contrairement à l'art. 473 al. 1 CO ; il devait même prendre à sa charge le déchet : « Le déchet des entreposés dans les caves de la Maison Zufferey, le loyer des caves et des

caves, le traitement des vins ainsi que leur assurance sont à la charge de la Maison Zufferey. » Cette clause, insérée dans un contrat de dépôt, n'en modifierait pas encore la nature juridique, quand même elle ne laisserait pas de surprendre : la réglementation de droit dispositif à laquelle elle dérogerait ne toucherait pas aux *essentialia negotii* du dépôt. Mais ce qui caractérise ce contrat, c'est le droit du déposant de réclamer la restitution de la chose et le devoir du dépositaire de la rendre (HAFNER pp. 280 et 281, OSER, p. 828) ; or Zufferey, lorsqu'il payait le prix convenu, n'était pas tenu de restituer le vin ; c'est même le paiement du prix qui constituait son obligation principale. En outre, la garde des vins et leur traitement par Zufferey n'étaient pas le but unique ni même essentiel du contrat ; et par là aussi le dépôt se distingue d'autres contrats voisins (RO 21, p. 1170 ; SCHNEIDER et FICK, titre XIX<sup>e</sup>, note prélim. N° 23 ; HAFNER, p. 280 ; OSER, p. 828). C'est seulement parce que les vins livrés devaient jouer aussi — dans l'intention des parties tout au moins — le rôle de sûreté en faveur de la défenderesse que celle-ci avait intérêt à leur garde et à leur traitement. Il ne suffit pas qu'un contrat mette à la charge d'une partie l'obligation de prendre soin de la chose qui lui est remise pour qu'on doive le qualifier de dépôt : dans la vente avec réserve de propriété, par ex., l'acheteur doit préserver la chose vendue de tout dommage (SCHNEIDER et FICK, titre XIX<sup>e</sup>, note prélim. N° 20 ; THILO, Réserve de propriété et vente à tempérament, p. 116).

Les règles sur le mandat proprement dit ne s'appliquent pas non plus au contrat dont il s'agit ici. Celui qui a mandat de vendre une chose doit remettre au mandant ce qu'il a touché, mais seulement ce prix, car, dans la règle, il n'est pas responsable d'une perte. Zufferey devait, au contraire, remettre à la défenderesse non pas le prix qu'il avait touché de ses clients, mais le prix facturé par elle.

Dans le *contractus aestimatorius* (Trödelvertrag), le consignataire (*accipiens*) est libre, soit de restituer la chose,

soit de la revendre ou de la garder en payant au consignataire (*dans*) le prix convenu (RO 55 II p. 43). Zufferey, au contraire, n'avait pas le droit de restituer les vins; le contrat du 1<sup>er</sup> octobre 1927 stipule expressément: « Le stock invendu au 30 juin 1928 doit être payé entièrement à 30 jours contre acceptation ». Il est vrai que, le 30 juin 1928, la défenderesse n'a pas exigé le paiement à 30 jours du stock invendu, mais elle n'a pas renoncé à l'exiger dans la suite, à l'expiration du contrat du 1<sup>er</sup> octobre 1927. Cette convention, qui aurait dû prendre fin le 30 juin 1928, a été tacitement prorogée, mais cela n'a eu pour effet que de différer le règlement de compte, et non d'en changer le mode. Il est donc indifférent que les vins litigieux aient été livrés après le 30 juin 1928, comme la défenderesse l'allègue dans son mémoire; ils ont été livrés en vertu de la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1927 — la défenderesse ne le conteste pas —; dès lors, ils auraient dû être payés à 30 jours de la fin du mois dans lequel Zufferey aurait pu les écouler et, en tout cas, à 30 jours dès l'expiration du contrat. L'obligation de Zufferey de payer les vins ne dépendait pas de leur vente à la clientèle; cette vente déterminait seulement, pendant la durée du contrat, le moment où Zufferey aurait dû payer les vins.

La défenderesse invoque l'arrêt *Dillier* contre *Weber*, du 22 juin 1921 (RO 47 II p. 218 et suiv.), où le *contractus aestimatorius* est assimilé à une vente conclue sous la condition potestative suspensive de la non-restitution. Le Tribunal fédéral a qualifié, depuis, cette construction d'artificielle (RO 55 II p. 44). Quoi qu'il en soit, on n'est en tout cas pas, ici, en présence d'un contrat de cette nature puisque Zufferey n'avait pas le droit de restituer les vins.

Aussi bien, la défenderesse ne parle pas d'une vente sous la condition suspensive de la non-restitution, mais de vente sous la condition suspensive du paiement du prix, ce qui est tout autre chose.

2. — En réalité, la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1927 est une promesse de contracter des ventes successives. Elle prévoyait que les parties tomberaient d'accord, avant chaque livraison, sur la quantité, la qualité, la provenance du vin à livrer par la défenderesse à Zufferey et sur le prix à payer par ce dernier à la défenderesse, donc sur tous les éléments essentiels de la vente. Les ventes à conclure conformément à la promesse n'étaient pas soumises à la condition suspensive de la revente par Zufferey pendant la durée de la convention de 1927; la revente déterminait seulement l'échéance du prix dû par Zufferey à la défenderesse. Après l'expiration du contrat prorogé, ce prix était dû par Zufferey, qu'il eût ou non revendu la marchandise. L'importance des reventes au point de vue de l'échéance du prix dû à la défenderesse explique le contrôle exercé par cette dernière. Quant au fait que les vins étaient adressés à Zufferey, dédouanés et sans frais de port, il ne s'oppose nullement à leur vente. La défenderesse a vraisemblablement tenu compte des frais de port et de douane dans les prix facturés à Zufferey; pour l'aider, elle a voulu lui faire crédit non seulement de la valeur des vins, mais aussi des frais de douane et de port.

Les ventes à conclure selon la promesse d'octobre 1927 étaient affectées d'une modalité visant à garantir le vendeur: « Jusqu'au paiement intégral des vins entreposés, la Maison Bataillard se réserve le titre de propriété ». Cette modalité pourrait être:

- a) un pacte de réserve de propriété, art. 715 et 716 CC;
- b) la réserve expresse de la part du vendeur, du droit, en cas de demeure de l'acheteur, de résoudre le contrat et de répéter la chose dont l'acheteur a pris possession avant d'en avoir payé le prix, art. 214 al. 3 CO (*lex commissoria*);
- c) l'une et l'autre de ces réserves à la fois (OSER, n° 13 in fine sur l'art. 214 CO).

La différence entre la réserve de propriété (droit réel, donc absolu) et la réserve selon l'art. 214 al. 3 CO (droit

personnel) réside en ceci que la réserve de propriété est une condition, dans la règle suspensive, du transfert de la propriété, tandis que la réserve prévue par l'art. 214 al. 3 CO est une condition résolutoire de la vente (OSER, n. 13 sur l'art. 214 CO ; LEEMANN, n. 3 sur l'art. 715 CC ; THILO, op. cit., p. 79 et suiv., 104 et suiv.).

La défenderesse semble exclure l'application de l'art. 214 al. 3. Elle parle de condition suspensive, alors que ladite réserve est toujours une condition résolutoire. Quoi qu'il en soit, la clause en question ne peut être invoquée dans la faillite de Zufferey, car, malgré la réserve selon l'art. 214, la propriété passe à l'acheteur ; le vendeur a seulement un droit personnel à la restitution, et la faillite fait tomber ce droit (art. 212 LP).

Quant au *pactum reservati dominii*, sa validité suppose l'inscription dans un registre public tenu par l'office des poursuites (art. 715 al. 1 CC). L'inscription n'a pas eu lieu en l'espèce. Selon la défenderesse, elle n'aurait pas été possible, les vins livrés étant des fongibles. Si l'inscription avait été impossible, la réserve de la propriété l'eût été aussi. En réalité, ce pacte et son inscription peuvent intervenir même pour les fongibles ; le *pactum reservati dominii* n'est prohibé que dans le commerce du bétail (art. 715 al. 2 CC), il peut avoir pour objet toute autre propriété mobilière, « *so dass im Prinzip* — comme le remarque à raison LEEMANN, n. 6 sur l'art. 715 CC — *auch verbrauchbare Sachen (z. B. verkaufte Mehl) von dem Vorbehalt umfasst werden können* » (cf. THILO, op. cit. p. 111).

De ces considérations, il résulte que la défenderesse a raison de parler de vente (plus exactement, elle devrait parler de ventes conclues en exécution de la promesse du 1<sup>er</sup> octobre 1927) et de condition suspensive, la condition étant constituée par le paiement du prix. Mais elle oublie qu'ou bien c'est la tradition qui était subordonnée au paiement du prix — en ce cas, la condition suspensive, pour être valable, aurait dû être inscrite (art. 715 al. 1

CC) — ; ou bien c'est la vente qui était subordonnée au paiement du prix — en ce cas, la faillite aurait fait tomber la condition (art. 212 LP).

Dans l'une et l'autre hypothèse, la défenderesse n'était pas en droit de revendiquer les vins qui se trouvaient encore chez Zufferey à l'ouverture de la faillite. De fait, ces vins ont été restitués à la défenderesse par l'office. Mais celui-ci n'a pas manqué de tenir compte de la possibilité que l'assemblée des créanciers repousse la revendication ou que, l'assemblée des créanciers l'ayant admise, un ou plusieurs créanciers se fassent céder les droits de la masse. C'est pourquoi l'office n'a restitué les vins à la défenderesse que contre versement de 7000 fr. en un compte spécial au Crédit Sierrois, à Sierre.

La revendication de la défenderesse s'étant révélée mal fondée, les demandeurs ont-ils droit à ces 7000 fr., plus les intérêts, comme ils le prétendent dans leur recours par voie de jonction ? Ce pourvoi serait fondé si l'office et la défenderesse, estimant à 7000 fr. la valeur des vins litigieux, étaient tombés d'accord de substituer auxdits vins un compte en banque de 7000 fr. ; mais cet accord est exclu par la clause suivante, qui figure dans la convention du 26 décembre 1929, par laquelle Bataillard & C<sup>ie</sup> S. A. s'est engagée envers l'office à verser les 7000 fr. : « L'office des faillites et la S. A. Bataillard & C<sup>ie</sup>, d'entente commune, feront expertiser les vins avant leur enlèvement afin de faire établir le prix, et contrôleront la quantité totale exacte par les mêmes experts. » L'office et la défenderesse sont donc convenus de substituer aux vins non pas la somme de 7000 fr., mais leur valeur, déterminée par des experts. Ceux-ci ont taxé les vins 3921 fr. 20, et c'est cette somme, plus les intérêts bancaires échus, qui doit être restituée aux demandeurs, cessionnaires des droits de la masse. Si l'office a exigé le 26 décembre 1929 le versement de 7000 fr., c'est qu'elle ignorait la valeur que les experts attribueraient aux vins (l'expertise est du 30 décembre 1929) ; il est parti de l'idée —

et il ne s'est pas trompé — qu'en aucun cas les experts ne dépasseraient 7000 fr. Au moment où la convention du 26 décembre 1929 a été passée entre la défenderesse et l'office, les vins litigieux risquaient de se gâter ; l'office était dès lors en droit de les vendre sans retard (art. 243 al. 2 LP) ; *a fortiori* pouvait-il convenir, avec la personne qui les revendiquait, de leur substituer leur valeur à dire d'experts. Au surplus, la décision de l'office n'a fait l'objet d'aucune plainte à l'autorité de surveillance.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

rejette les recours et confirme le jugement attaqué.

**57. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 28 septembre 1932  
dans la cause Bignens contre Etat de Vaud.**

La route est un ouvrage et la corporation de droit public qui en est propriétaire est soumise à l'art. 58 CO. Un ouvrage n'est défectueux que s'il n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné et non dès qu'il ne présente pas tous les avantages de la technique la plus récente.

Toute source de danger n'est pas un vice de construction ou un défaut d'entretien, il faut encore que, sans frais disproportionnés, on eût pu éviter et puisse encore modifier la disposition dangereuse.

Un délai raisonnable, qui ne compromette pas ses finances, doit être laissé à l'Etat pour adapter aux exigences de la circulation des automobiles les routes qu'il leur permet d'utiliser.

A. — Le 21 mai 1929, le chauffeur Ciana conduisait sur la route de Genève à Lausanne le camion de son employeur C. Bignens, négociant, à Genève. Le véhicule pèse à vide 2500 kg. ; il était chargé de 2400 kg. de café.

A une cinquantaine de mètres avant le pont d'Allaman, Ciana, qui circulait à une vitesse de 30 à 35 km. à l'heure, appuya sur la droite de la route pour croiser une automobile venant de Lausanne. La roue droite avant du camion s'engagea dans un petit creux, la voiture dévia vers le

bord de la chaussée et la roue vint s'enfoncer dans l'accotement. Ciana tenta en vain de ramener la voiture vers le milieu ; elle vint heurter le pont et tomba dans le fossé à droite.

A l'endroit où le camion a dévié, la route était alors formée d'un lit de pierres revêtu d'une couche de goudron ; la chaussée présentait, sur ses bords, une bande empierrée non couverte de goudron ; en outre, la route était bordée, à l'extérieur, par une banquette en terre végétale gazonnée (accotement) au niveau de la chaussée non goudronnée ; à la limite entre le goudronnage et la bande empierrée, se trouvait un chapelet de petits creux, allant jusqu'à huit cm. de profondeur, mesurés de la surface goudronnée. C'est dans une de ces cuvettes que la roue du camion est entrée.

B. — Bignens a actionné l'Etat de Vaud devant la Cour civile vaudoise en paiement de 9414 fr. 50 avec intérêts à 5 % dès le 1<sup>er</sup> juillet 1929, à titre d'indemnité pour le dommage causé par l'accident que le demandeur attribue exclusivement à un défaut d'entretien de la route.

Le défendeur a conclu à libération et la Cour civile, par jugement du 8 avril 1932, a débouté le demandeur en mettant à sa charge les frais et dépens.

Le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions de première instance.

L'intimé a conclu au rejet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Le demandeur invoque l'art. 58 CO, aux termes duquel le propriétaire d'un ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

Il est de jurisprudence constante que les routes sont des ouvrages au sens de cette disposition et que les corporations de droit public propriétaires des routes sont soumises, comme les particuliers, à l'art. 58 (v. RO 56 II p. 92 ; 49 II p. 472 et la jurisprudence citée ; v. aussi Journal des Tribunaux 1928 p. 148 et 151 ; 1932 p. 131).